



## **Journée actualité sur la protection des troupeaux, 10.11.2022, Köniz BE**

### **Train d'ordonnance 2022 (TO 22)**

- **Décision du Conseil fédéral du 2.11.2022 dans le domaine des l'estivage**

### **Train d'ordonnance 2023 (TO 23)**

- **Proposition d'une contribution supplémentaire pour les exploitations qui mettent en place des mesures de protection des troupeaux**

Markus Wildisen



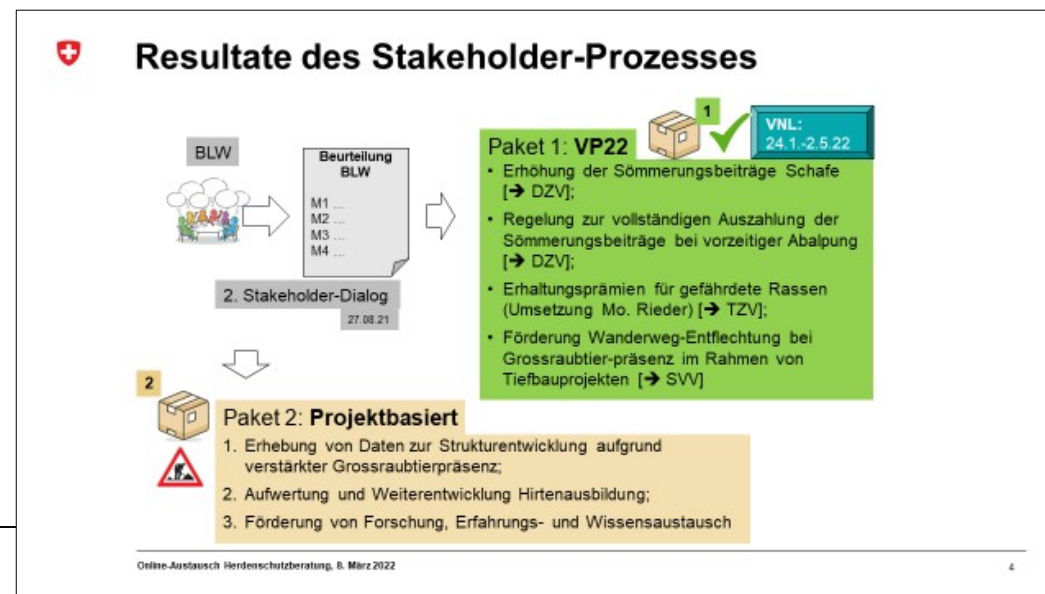
# Pour mémoire: Déclencheur/mandat



- **Le postulat Bulliard (20.4548)** demande d'étudier et d'adapter les mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne
- **Dialogue avec les différents partenaires** (cantons, conseil, branche, OFEV): Recensement des problèmes, des défis et des solutions possibles
- **Délimitation entre la protection des troupeaux** au sens strict (tâches OFEV/LChP) et les mesures d'accompagnement de la **politique agricole** (exploitation durable)

**Diskutierte Massnahmen**

Nr.	Massnahmen Po. Bulliard (Kurztitel)	LWG?	Alternative	In Po. 20.4548 ...
M1	Zusätzliche Sömmerungsbeiträge	✓	Erhöhung SöB für Schafe	Weiterverfolgen (VP22)
M2	Neue Produktionserschwerisbeiträge	✓	-	Nicht weiterverfolgen
M3	Vollständige Finanzierung Herdenschutz aus Umweltbudget	X	-	Nicht weiterverfolgen
M4	Vollständige Sömmerungsbeiträge bei vorzeitiger Abalpfung aufgrund Grossraubtiere	(✓)	Bei gegebenen Voraussetzungen	Weiterverfolgen (VP22)
M5	Erhebung von strukturellen Daten	(✓)	Projektbasiert	Weiterverfolgen
M6	Förderung Nebenerwerbsbetriebe	✓		Nicht weiterverfolgen
M7	Austritt aus Berner Konvention	X		Nicht weiterverfolgen
M8	Strategie Herdenschutz BAFU-BLW	(✓)	Im Rahmen laufender Aktivitäten	Weiterverfolgen
M9	Zusätzliche Mittel und Massnahmen landw. Hochbau	✓		Nicht weiterverfolgen
M10	Unterstützung von (potenziell) gefährdeten Schweizer Nutztierassen	✓	Im Rahmen Mo. Rieder	Weiterverfolgen (VP22)
M11	Anpassung Obligationenrecht zu Sorgfaltspflicht Tierhaltende	X		Nicht weiterverfolgen
M12	Aufwertung der Hirtenausbildung	(✓)	Projektbasiert	Weiterverfolgen
M13	Förderung Forschung, Monitoring und Wissensaustausch	(✓)	Projektbasiert	Weiterverfolgen
M14	Kostenbeteiligung Infrastrukturen zur Risikominimierung Wander- und Bike-Wege	(✓)	Als Teil von SV-Tiefbauprojekten	Weiterverfolgen (VP22)
M15	Stärkung der Unfallprävention (Informationsfluss- und Aufbereitung)	X		Nicht weiterverfolgen
M16	Anpassung von Art. 7 FWG (Ersatz von Wanderwegen)	X		Nicht weiterverfolgen





# PO 22: Mise en consultation 24.1.-2.5.2022

## ■ Principales critiques (OPD)

- Désalpe anticipée : plus de flexibilité pour les alpages non protégeables ainsi que moins de prescriptions formelles concernant le processus (implication d'autres spécialistes)
- Pas d'exigences plus élevées en matière de protection des troupeaux ou autres: longue période de transition nécessaire, car les adaptations structurelles prennent beaucoup de temps.
- Les limites rigides du système, 300 et 500 moutons, sont éloignées de la pratique et du système.
- Le renvoi aux directives sur les directives salariales du canton des Grisons est plutôt critiqué.
- Contributions/réglementations pour la protection des troupeaux également pour les chèvres (et les bovins)
- Financement par le budget environnement ou par une augmentation de l'enveloppe financière

## ■ Incontesté du point de vue de la protection des troupeaux

- **OAS** : Soutien aux mesures de planification et de construction visant à réduire les risques sur les chemins de randonnée et de VTT dans les régions où les grands prédateurs sont présents
- **OE** : Prime de maintien pour les races suisses (entre autres préoccupation Postulat Bulliard)



# VP 22: Adaptations après la prise de position

## ■ Adaptation de la désalpe anticipée (art. 107a OPD)

- En plus des contributions d'estivage et des contributions à la biodiversité : mention explicite de la contribution à la qualité du paysage
- Pas de distinction entre les alpages protégeables et non protégeables
- Intervalle pour l'adaptation des contributions : au maximum 2x tous les 5 ans
- Intégration du conseil en matière de protection des troupeaux et de la chasse (*comme la variante mise en consultation*)
- Monitoring: Annonce des demandes des cantons à l'OFAG 1x par an
- Entrée en vigueur rétroactive au 1.1.2022 (*comme la variante mise en consultation*)

## ■ Renonciation à des exigences supplémentaires en matière de protection des troupeaux

## ■ Adaptations par une augmentation des contributions

- Moutons en cas de gardiennage permanent par un berger et en cas de pâturage tournant avec mesures de protection des troupeaux: augmentation de 400 à 500 Fr. / PN (à la place des 600 Fr. Proposés dans la mise en consultation)
- Entrée en vigueur rétroactive au 1.1.2022 (*comme la variante mise en consultation*)
- Solution transitoire jusqu'au développement d'un système de contributions avec des contributions supplémentaires pour indemniser les charges liées à la protection des troupeaux sur les exploitations pour toutes les catégories d'animaux



# PO 22: Décision du Conseil fédéral 2.11.2022

1. Règlement pour une désalpe anticipée en cas de présence de grands prédateurs (Art. 107a OPD)
2. Augmentation de la contribution d'estivage pour les moutons en cas de gardiennage permanent et en cas de pâturage tournant avec mesures de protection des troupeaux de 400 à 500 francs PN

-> Entrée en vigueur rétroactive au 1.1.2022

## Annexe 7

(art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

### Taux des contributions

#### Ch. 1.6.1, let. a

- 1.6.1 La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à:
- a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux 500 fr. par PN

Alle Unterlagen sind auf der BLW-Homepage einsehbar:  
[www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Politik > Agrarpolitik  
> Agrarpakete aktuell > Verordnungspaket 2022

#### Art. 107a

Abandon de l'adaptation des contributions d'estivage, des contributions à la biodiversité et des contributions à la qualité du paysage en cas de désalpe précoce causée par la présence de grands prédateurs

<sup>1</sup> Si des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent effectuer prématurément une désalpe en raison de la mise en danger des animaux de rente par les grands prédateurs, le canton peut:

- a. renoncer à adapter la contribution d'estivage selon l'art. 49, al. 2, let. c;
- b. octroyer la contribution à la biodiversité selon l'annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 12, et la contribution à la qualité du paysage selon l'annexe 7, ch. 4.1, let. b, à hauteur de la totalité du montant des contributions versées l'année précédente, même si la charge en bétail est inférieure à la charge usuelle.

<sup>2</sup> Après la première autorisation de non-adaptation des contributions, le canton peut renoncer à l'adaptation des contributions au maximum une fois encore au cours des quatre années suivantes pour le même alpage.

<sup>3</sup> L'exploitant doit déposer la demande de non-adaptation des contributions auprès de l'autorité désignée par le canton concerné. Celle-ci tient compte, lors de l'évaluation de la demande, des mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10<sup>quinquies</sup> de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse<sup>3</sup> et consulte les spécialistes cantonaux compétents pour la protection des troupeaux et la chasse. Les cantons règlent la procédure.

<sup>4</sup> Le canton annonce à l'OFAG à la fin du mois de novembre les demandes de désalpe précoce en raison de la présence de grands prédateurs. L'OFAG fixe la forme et le contenu de l'annonce.



# PO 23: Contribution supplémentaire pour les exploitation qui mettent en place des mesure de protection des troupeaux

## ■ Information sur les processus

- Élaboration d'une proposition dans le cadre d'un groupe de travail (OFAG, cantons, Agridea, OFEV)
- Consultation prévue : janvier - mai 2023

## ■ Conditions

- Le canton qualifie l'alpage de raisonnablement protégeable
- Le canton a approuvé le concept individuel de protection des troupeaux
- Les mesures de protection des troupeaux sont mises en œuvre

## ■ Catégories d'animaux

- Ovins et caprins, ainsi que jeunes bovins jusqu'à 1 an

## ■ Montant de la contribution supplémentaire

- Objectif : indemnisation des charges supplémentaires non couvertes actuellement pour l'exploitation sur lesquelles des mesures pour la protection des troupeaux sont mises en place.
- Base : étude actualisée (2022) du Büro Alpe sur mandat de la CGCA





# Merci pour votre attention

